

A.M., 2019**Arrêté numéro 2019-01 du ministre des Transports en date du 16 janvier 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018 qui fixe au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

VU le deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, qui prévoit que le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

VU qu'il y a lieu pour le ministre d'établir, en vertu de ces mêmes dispositions, les frais exigibles pour la délivrance et le remplacement du permis spécial de circulation qu'il délivrera;

VU que le décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018 exclut de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2; 2008, chapitre 14, a. 54, par. 1^o et 2^o)

1. Les frais exigibles sont de 11,20 \$ pour la délivrance d'un permis spécial de circulation et de 4,50 \$ pour son remplacement.

2. Les frais prévus à l'article 1 sont indexés de plein droit, le 11 février 2019, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le premier alinéa de l'article 83.5 de cette loi et le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à cette indexation.

Le ministre des Transports publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2020, l'indexation prévue à l'article 2 est présumée avoir été faite en vertu de l'article 83.3 de cette loi.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2019.

69967

A.M., 2019**Arrêté numéro 2019-02 du ministre des Transports en date du 18 janvier 2019**

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la modification du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;